

Réponse du Comité d'agglomération

Motion visant à compléter le règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles

Mot_Leg 2011-2016_2014_022

Auteurs : Béatrice Acklin Zimmermann (Fribourg), Jérôme Hayoz (Fribourg)

Sommaire

1	Introduction	2
2	Cadre légal prépondérant.....	2
2.1	La loi sur les affaires culturelles (LAC, 24 mai 1991 – RSF 480.1).....	2
2.2	Le règlement sur les affaires culturelles (RAC, 10 décembre 2007 – RSF 480.11).....	2
2.3	Les Statuts de l'Agglomération de Fribourg (1 ^{er} juin 2008).....	2
2.4	Les règlements de l'Agglomération de Fribourg en matière de subventions culturelles	2
3	Mission de promotion culturelle de l'Agglomération de Fribourg	2
3.1	Principes généraux	2
3.2	Cas particuliers	3
4	Conditions d'octroi d'une subvention culturelle	3
4.1	Critères d'attribution	3
5	Procédure d'octroi des subventions culturelles.....	4
5.1	Fondements	4
5.2	Procédure interne et concertation avec les organes de subventionnement.....	5
6	Une commission culturelle d'experts, garante du respect de conditions règlementaires efficaces.....	5
6.1	Expertise d'un conseil composé de professionnels.....	5
6.2	Une analyse systématique des budgets et plans de financement	5
6.3	Principe d'équité respecté.....	6
7	Conséquences d'une modification réglementaire dans un écosystème régional.....	6
7.1	Répercussions auprès des acteurs culturels régionaux.....	6
7.2	Un contexte économique tendu pour les acteurs culturels professionnels	6
7.3	Une volonté de concertation dans le cadre de la politique culturelle régionale.....	7
8	Conclusion.....	7

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
agglomération	agglomération fribourgeoise (territoire)
Assises	Assises de la culture dans la région fribourgeoise (2012-2014)
canton	territoire du canton de Fribourg (territoire)
CCult	Commission culturelle de <i>l'Agglomération</i>
Comité	Comité d'agglomération de <i>l'Agglomération</i>
Conseil	Conseil d'agglomération de <i>l'Agglomération</i>
DP	Dicastère des promotions (culture, économie et tourisme) de <i>l'Agglomération</i>
Etat de Fribourg	Etat de Fribourg (organe politique)
LAC	loi cantonale sur les affaires culturelles (RSF 480.1)
RAC	Règlement cantonal sur les affaires culturelles (RSF 480.11)
Règlement Cult. Rec.	Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles (approuvé par le <i>Conseil</i> le 11 février 2010) - règlement de portée générale
Règlement Cult. Octr.	Règlement régissant l'octroi de subventions culturelles par l'Agglomération de Fribourg (modification adoptée par le <i>Comité</i> le 6 septembre 2012) – règlement d'exécution
Statuts	Statuts de <i>l'Agglomération</i>

1 Introduction

Le *Comité d'agglomération (ci-après Comité)*, dans sa séance du 4 septembre 2014, a préavisé favorablement la transmission de la motion 22 (déposée le 30 juin 2014) qui vise à compléter les dispositions du *Règlement de portée générale régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles (ci-après Règlement Cult. Rec.)* adopté par le *Conseil d'agglomération (ci-après Conseil)* le 11 février 2010 et approuvé par le Conseil d'Etat en séance du 23 septembre 2014.

L'*Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* encourage le développement des activités culturelles régionales depuis près de dix ans et soutient les initiatives des acteurs culturels professionnels qui répondent aux critères définis dans le *Règlement Cult. Rec.* A travers une procédure décisionnelle stricte et l'expertise des membres de la *Commission culturelle (ci-après CCult)*, les allocations de subventions suivent un processus d'analyse spécifique et rigoureux. A l'occasion de cette réponse aux membres du *Conseil*, le *Comité* tient à souligner la qualité des évaluations réalisées par les experts de la *CCult* et le respect des principes édictés par le cadre légal cantonal actuel.

2 Cadre légal prépondérant

2.1 La loi sur les affaires culturelles (LAC, 24 mai 1991 – RSF 480.1)

La *loi sur les affaires culturelles (ci-après LAC)* donne le cadre d'intervention de l'Etat de Fribourg et des communes. Elle répartit les rôles de la manière suivante : l'Etat de Fribourg assure en priorité le soutien à la création professionnelle, alors que les communes (et associations de communes) apportent leur soutien à l'animation culturelle (*LAC*, Chapitre II, article 3).

2.2 Le règlement sur les affaires culturelles (RAC, 10 décembre 2007 – RSF 480.11)

Ce règlement d'application, le *règlement sur les affaires culturelles (ci-après RAC)*, précise le périmètre, les conditions et les modalités de subventionnement de l'Etat de Fribourg. Il définit en outre les responsabilités des communes (*RAC*, chapitre 1). La commune exerce un rôle prioritaire dans le soutien aux animations culturelles qui se déroulent sur son territoire (*RAC*, article 1) ; Les communes coopèrent entre elles lors d'animations culturelles d'importance régionale (*RAC*, article 2).

2.3 Les Statuts de l'Agglomération de Fribourg (1^{er} juin 2008)

Dans le cadre des *Statuts de l'Agglomération (ci-après Statuts)* (adoptés en votation populaire le 1^{er} juin 2008), l'*Agglomération* soutient financièrement les associations dont les activités ont un caractère régional. Un règlement fixe à quelles conditions une association est reconnue d'importance régionale (*Statuts*, chapitre 6, article 58 b).

2.4 Les règlements de l'Agglomération de Fribourg en matière de subventions culturelles

L'*Agglomération de Fribourg* octroie des subventions aux lieux d'animation et acteurs culturels professionnels qui présentent des projets d'importance régionale, selon son *Règlement régissant l'octroi de subventions culturelles par l'Agglomération de Fribourg (16 septembre 2010 et 6 septembre 2012) (ci-après Règlement Cult. Octr.)* et le *Règlement Cult. Rec.* Ce dernier stipule dans le chapitre 3 article 7, les critères pris en considération pour qu'une activité soit reconnue d'importance régionale.

A noter encore que le *Règlement Cult. Rec.* ne confère pas de droit à l'obtention d'une subvention (article 3 alinéa 4).

3 Mission de promotion culturelle de l'Agglomération de Fribourg

3.1 Principes généraux

L'*Agglomération* encourage et soutient les activités culturelles proposées par les acteurs culturels professionnels. Des critères stricts sont explicités dans son *Règlement Cult. Rec.* de portée générale. La pratique de l'*Agglomération* en matière de soutien aux acteurs culturels reconnus d'importance régionale se corrèle au cadre légal en vigueur depuis février 2010. Ledit *Règlement Cult. Rec.* permet de considérer une diversité de requêtes, selon des critères établis qui autorisent une certaine adaptabilité.

La procédure d'octroi de subvention confère, aux membres de la *CCult*, une voie consultative à travers une expertise formalisée dans un préavis. Les membres du *Dicastère des promotions (ci-après DP)* se positionnent ensuite en fonction de cette première évaluation, puis le *Comité* décide, si l'ensemble des conditions correspondent au *Règlement Cult. Rec.* et à la pratique, d'une entrée en matière avec une allocation financière. Le montant de la subvention octroyé est établi en fonction du budget de chaque projet et de l'articulation de son plan de financement. Ce dernier doit inclure des recherches de soutiens privés et ne repose pas exclusivement sur le subventionnement public.

Dans le cadre des subventions culturelles, l'allocation financière ne peut dépasser, en principe, la demande formulée par le requérant. *L'Agglomération* respecte le principe d'équité et applique les critères du *Règlement Cult. Rec.* Une première entrée en matière ne constitue pas une garantie pour un renouvellement de la subvention lors d'une prochaine requête.

3.2 Cas particuliers

L'Agglomération soutient exclusivement les associations qui poursuivent un objectif culturel et contribuent à l'attractivité culturelle régionale. Le projet culturel soutenu doit poursuivre un objectif de promotion artistique et relever prioritairement d'une offre culturelle.

Les projets, directement liés à une animation touristique, de caractère essentiellement pédagogique ou les concours, ne peuvent en principe pas bénéficier d'une subvention de *l'Agglomération*. Les associations, dont les activités seraient de nature prosélytique ou liées à la mise en exergue d'une idéologie, ne peuvent prétendre à un soutien financier de *l'Agglomération*.

De même, les projets culturels débouchant sur des manifestations à des fins essentiellement commerciales n'entrent pas dans le cadre des animations soutenues par *l'Agglomération*. Sont également exclues les demandes émanant directement de personnes physiques, professionnelles ou artistes en devenir.

4 Conditions d'octroi d'une subvention culturelle

Le *Comité* octroie, dans le cadre du budget annuel des subventions culturelles, et sur préavis de la *CCult*, des subventions aux associations culturelles dont les activités ont une importance régionale (*Règlement Cult. Rec.* article 3 alinéa 1).

Les subventions pluriannuelles relèvent d'une procédure spécifique et sont régies par des critères distincts. Dans ce cas de figure, le *Comité* émet des arrêtés qui stipulent les conditions d'octroi de ces subventions trisannuelles.

4.1 Critères d'attribution

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle des subventions culturelles arrêté par le *Conseil*, le *Comité* alloue des ressources aux projets d'animation professionnels qui répondent aux critères d'admissibilité de son *Règlement Cult. Rec.*, selon les préavis émis par la *CCult*.

Le soutien au titre de la promotion culturelle de *l'Agglomération* s'applique à tous les domaines culturels (selon les conditions requises dans le *Règlement Cult. Rec.*).

- **La qualité du projet** (animation ou activité culturelle) est examinée notamment en fonction des éléments suivants :
 - Le projet nécessite la participation de spécialistes expérimentés dans le domaine artistique concerné et qui ont fait la preuve de leurs compétences depuis plusieurs années (excepté la catégorie des projets émergents).
 - Le projet atteste d'un haut niveau de compétences.
 - La mise en œuvre du projet est conforme aux exigences professionnelles.
 - Le budget est approprié et réaliste (rapport coûts-réalisation). L'équilibre entre financement public et soutiens privés est satisfaisant.
- **Le critère de professionnalisme** dans le domaine culturel répond aux conditions suivantes :
Le requérant ou la requérante doit justifier d'une formation professionnelle achevée et exercer une part prépondérante de son activité professionnelle dans le domaine d'expression concerné (*RAC*, article 12 alinéa 2 lettre c).

- **Statuts d'association à but non lucratif, sise dans le périmètre de l'agglomération fribourgeoise (ci-après agglomération)**

Le requérant doit disposer de la personnalité juridique (association) et avoir son siège dans l'une des dix communes de l'Agglomération. L'association requérante se définit par ses statuts et ses activités comme une structure dénuée de but lucratif. Ses bénéficiaires servent à remplir sa mission culturelle prioritaire.

- **Activités d'importance régionale**

Selon la répartition des rôles entre l'Etat de Fribourg, les associations de communes et les communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg, l'Agglomération soutient les organisateurs et les lieux d'animation culturels professionnels, reconnus d'importance et d'intérêt régionaux. Le chapitre 3 article 7 du Règlement Cult. Rec. regroupe l'ensemble des critères requis pour reconnaître, à une animation ou activité culturelle, **une importance régionale**.

La dimension régionale du projet (importance et intérêt) est examinée, notamment en fonction des éléments particuliers suivants :

- **L'offre artistique professionnelle est accessible** à la population régionale.
- Son **rayonnement supra-local** est également avéré en termes de couverture médiatique.
- Le **public-cible potentiel** provient de toutes les communes de l'Agglomération et au-delà.
- La **fréquentation** de l'offre culturelle n'est pas limitée à un cercle restreint de personnes.

Le Comité donne la priorité à l'animation professionnelle réalisée par des porteurs de projets sis dans l'une de ses communes et dans une structure faisant partie du périmètre de l'agglomération. Les activités culturelles proposées par les opérateurs culturels doivent répondre non seulement aux critères du Règlement Cult. Rec., mais aussi faire preuve d'un caractère novateur.

En outre, le Comité apporte une attention particulière à l'équilibre budgétaire des associations culturelles, au plan de financement des animations et activités proposées au public régional, ainsi qu'aux modalités de rémunération des artistes et acteurs culturels.

5 Procédure d'octroi des subventions culturelles

5.1 Fondements

Le montant alloué par le Comité est défini selon l'expertise de la CCult, en fonction des budgets requis. Il ne peut dépasser, en principe, la demande formulée par le requérant. L'Agglomération respecte le principe d'équité et applique les critères du Règlement Cult. Rec.

Les subventions culturelles peuvent prendre différentes formes : subventions extraordinaires ou garanties de déficit, ainsi que subventions ordinaires annuelles. Le Comité peut également octroyer des subventions pluriannuelles, selon une procédure spécifique et des critères propres. Dans tous les cas, une évaluation des associations bénéficiaires est effectuée, incluant une analyse des frais de salaires relevant du fonctionnement des structures professionnelles et des modalités de rémunération des artistes.

Premières requêtes : subventions extraordinaires

Lors des premières demandes de soutien, la requête de l'association culturelle est expertisée selon les pratiques relatives à l'octroi d'une subvention extraordinaire. Son montant est destiné, en principe, à soutenir, de façon modérée, un projet spécifique ponctuel (manifestation ou animation culturelle) ou une saison réalisée par un acteur culturel émergent. Plus rarement, cette aide peut être octroyée sous la forme d'une garantie de déficit.

Une première entrée en matière ne constitue pas une garantie pour un renouvellement de la subvention lors d'une prochaine requête.

Subvention ordinaire annuelle

Une subvention ordinaire est une aide financière annuelle destinée à soutenir une association culturelle confirmée, bénéficiaire depuis plusieurs années d'une subvention extraordinaire et justifiant d'une activité annuelle ou biennale reconnue d'importance régionale. Les acteurs culturels au bénéfice d'une subvention ordinaire annuelle proposent en outre une activité culturelle jugée prioritaire et ont fait la preuve d'une gestion financière irréprochable.

Subventions pluriannuelles

Le *Comité* peut conclure, sur préavis de la *CCult* et selon une procédure ainsi que des critères prédéfinis, des arrêtés d'octroi de subventions pluriannuelles avec des institutions déjà bénéficiaires d'une subvention ordinaire annuelle depuis plusieurs années. La procédure d'octroi de telles subventions est initiée dans le cadre de la *CCult* et sur proposition de ses membres. Ces subventions sont établies, en principe, sur une période trisannuelle.

5.2 Procédure interne et concertation avec les organes de subventionnement

Selon le Règlement d'exécution ou *Règlement Cult. Octr.*, les demandes de subvention sont adressées au *Comité*, accompagnées des documents requis (*Règlement Cult. Octr.*, chapitre 2 article 3). La *CCult* est l'organe consultatif du *Comité*. Elle est élue par le *Conseil*. Elle peut formuler des propositions dans le domaine de ses compétences. Le *DP* soumet, après examen préalable, la demande de subvention avec des remarques préliminaires pour étude à un ou plusieurs membres de la *CCult* particulièrement compétents dans le genre artistique concerné (*Règlement Cult. Octr.*, chapitre 3 article 7 alinéa 1).

Lors de la séance de la *CCult*, le ou les membres chargé(s) de l'étude présentent la demande de subvention avec une proposition en vue de la discussion générale. (*Règlement Cult. Octr.*, chapitre 3 article 7 alinéa 3).

Le préavis final de la *CCult* est présenté aux membres du *DP* qui se positionnent, puis le *Comité* décide de l'allocation définitive. Cette procédure matricielle comporte donc trois niveaux d'évaluation.

L'*Agglomération* conformément aux dispositions légales coopère avec les organes régionaux de subventionnement public (commune, canton), ainsi qu'avec la Loterie romande afin que les décisions de subventionnement soient connues de tous les partenaires.

6 Une commission culturelle d'experts, garante du respect de conditions règlementaires efficaces

6.1 Expertise d'un conseil composé de professionnels

Les membres de la *CCult* de l'*Agglomération* sont élus par le *Conseil* en début de législature. Ils constituent un conseil de douze expert(e)s et sont représentatifs de différents domaines artistiques. Leur connaissance des acteurs culturels régionaux et leur expérience dans leur domaine de compétence sont garantes de la qualité des expertises délivrées au *Comité*. La plupart d'entre eux et d'entre elles œuvrent depuis plusieurs années au sein de cet organe consultatif. Le *Comité* tient à souligner leur engagement et la qualité de leurs évaluations.

6.2 Une analyse systématique des budgets et plans de financement

Il revient à la *CCult* d'évaluer l'équilibre budgétaire et les plans de financement des associations culturelles reconnues d'importance régionale. Avec le support de la Promotion culturelle de l'*Agglomération*, les experts disposent de toutes les informations nécessaires à l'analyse des comptes et des budgets des associations requérantes. Ces données font l'objet d'une attention particulière et le montant de la subvention proposée dans le cadre des préavis des experts en tient compte. Ainsi, le soutien aux frais artistiques est prioritaire. Les frais, qui ne sont pas directement liés à l'organisation d'une manifestation, ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du montant octroyé aux requérants.

6.3 Principe d'équité respecté

L'expérience acquise depuis plusieurs années par la majorité des experts de la *CCult*, leurs compétences avérées en tant que professionnels du domaine de la culture, la parfaite connaissance des procédures ainsi que l'observation stricte des données requises sont des éléments qui permettent de garantir le principe d'équité en matière d'allocation de subventions.

7 Conséquences d'une modification règlementaire dans un écosystème régional

7.1 Répercussions auprès des acteurs culturels régionaux

Le *Règlement Cult. Rec.* est appliqué avec discernement. Les conditions et critères d'octroi des subventions culturelles en vigueur permettent de soutenir financièrement, en fonction des ressources disponibles, les associations culturelles professionnelles reconnues d'importance régionale.

La procédure d'octroi de subvention est connue des associations culturelles qui bénéficient du soutien de l'*Agglomération* depuis plusieurs années. Ses modalités sont décrites dans le *Règlement Cult. Rec.*, de portée générale, mis en pratique par les organes de l'*Agglomération*. Le *Comité* estime qu'une nouvelle définition de frais spécifiques à prendre en compte - ou à exclure - dans le cadre de l'octroi de subventions culturelles ne serait pas efficiente. De plus, compte-tenu des difficultés que rencontrent les acteurs culturels professionnels dans le cadre de la réalisation de leurs projets, une limitation du soutien financier en fonction de rubriques comptables spécifiques, risque de déséquilibrer les plans de financement et de freiner le développement des associations qui tendent à se professionnaliser.

En effet, l'*Agglomération* soutient prioritairement l'animation culturelle professionnelle sur son territoire et exige que ces pratiques culturelles soient encadrées par des organisateurs professionnels. Dans ce sens, exclure de tout subventionnement les frais salariaux aux associations culturelles d'importance régionale est en contradiction avec le *Règlement Cult. Rec.* De la même façon, exclure les frais de communication et les frais administratifs soulève la même problématique : si le *Règlement cult. Rec.* définit comme critère d'octroi le rayonnement et la résonance des manifestations susceptibles d'être subventionnées, lesdits frais sont nécessaires. Exclure les frais de location de tout montant subventionnable péjorerait également les associations culturelles qui ne disposeraient pas de leur propre structure.

Les allocations suivent une procédure stricte. Le *Comité* est satisfait de la procédure actuelle et reconnaît l'expertise de la *CCult*.

Les conditions et modalités d'octroi des subventions allouées par le *Comité* sont pertinentes et efficaces. Il ne s'agit pas de péjorer les acteurs culturels alors que les conditions conjoncturelles rendent l'accès au financement privé aléatoire.

7.2 Un contexte économique tendu pour les acteurs culturels professionnels

La scène culturelle fribourgeoise est dynamique et les offres de qualité foisonnent. Le public régional peut s'en réjouir mais cette richesse culturelle n'existerait pas sans un soutien public conséquent.

Parallèlement, les exigences de qualité, de professionnalisme et de rayonnement des principaux organes de subventionnement demandent aux acteurs culturels d'investir davantage en termes de ressources humaines et de développer leurs compétences. Cette situation génère une augmentation des frais de fonctionnement, frais de salaires et de communication.

L'encouragement des autorités publiques et leurs soutiens à travers les subventions est prépondérant pour maintenir l'équilibre fragile de l'écosystème culturel fribourgeois. Des conditions plus restrictives engendreraient intrinsèquement une diminution des frais susceptibles d'être pris en compte dans le cadre de l'octroi d'une subvention et à terme, une baisse de la qualité de l'offre.

Ces dernières années, les coûts des infrastructures et des frais de fonctionnement des associations culturelles ont augmenté en fonction de différents facteurs – susmentionnés – mais aussi en raison d'une concurrence accrue en termes d'offre culturelle, nationale et internationale. Un public exigeant se déplace – et l'on peut s'en réjouir – mais la scène fribourgeoise doit se distinguer pour maintenir son attractivité. Simultanément, les coûts de programmation et de production augmentent.

Dans ce contexte, le soutien des organes publics en faveur de l'encouragement et de la promotion culturelle est déterminant. Les acteurs culturels régionaux font face à de nombreux défis, alors que la manne publique stagne.

Il est important d'observer également que les sponsors peuvent conditionner leur contributions au fait que les organes publics soutiennent financièrement le projet des requérants. Une moindre participation aurait aussi des conséquences sur les soutiens privés potentiels.

Parallèlement, l'exigence d'une gestion financière irréprochable et d'un rayonnement régional engendrent des frais administratifs incompressibles. L'émulation positive que l'on observe au niveau national et international tend à rendre les projets culturels plus ambitieux et les budgets augmentent. Cette évolution est également liée à la qualité attendue par le public et la nécessité pour les acteurs culturels de rester compétitifs face à la concurrence, la professionnalisation et la hausse des coûts.

Des restrictions supplémentaires engendreraient des incertitudes sur l'avenir du financement actuel des structures culturelles et de leur fonctionnement.

7.3 Une volonté de concertation dans le cadre de la politique culturelle régionale

Une révision règlementaire serait inappropriée dans le contexte actuel de simplification des procédures entre organes de subventionnement. En effet, dans le prolongement de la réflexion menée dans le cadre des *Assises de la culture (2012-2014) (ci-après Assises)*, le Comité de pilotage Culture2030 souhaite concrétiser la proposition des *Assises* visant à simplifier et coordonner les processus. L'objectif principal est de faciliter le travail des requérants et de mieux coordonner les attentes respectives des autorités publiques envers ces derniers. Une modification du *Règlement Cult. Rec.* engendrant l'exclusion de frais budgétaires spécifiques ne peut être envisagée sans une concertation commune et une étude des répercussions auprès des autres organes de subventionnement.

8 Conclusion

Le dynamisme des activités culturelles a un impact économique direct et indirect important. Le domaine culturel crée des emplois, favorise le tourisme et permet à l'image d'une région de rayonner au-delà de ses frontières. L'équilibre du financement des projets culturels est fragile. Encourager l'innovation, consolider les structures professionnelles, soutenir les acteurs culturels émergents et maintenir une offre diversifiée sont des priorités dans le domaine de la promotion culturelle de *l'Agglomération*.

- Selon le cadre légal, *l'Agglomération* alloue ses ressources prioritairement aux acteurs culturels professionnels reconnus d'importance régionale.
- Le *Comité* décide des allocations de subventions dans le respect de procédures strictes et l'expertise avérée des membres de sa *CCult*.
- Les conditions d'octroi de subvention définies dans la réglementation de *l'Agglomération* permettent non seulement de vérifier les exigences requises, mais aussi de respecter le principe fondamental d'équité auprès des acteurs culturels qui répondent à ses impératifs.
- La concertation avec les différents organes régionaux de subventionnement est garant d'un équilibre visant à pérenniser les structures professionnelles confirmées, tout en apportant un soutien aux acteurs culturels en devenir.
- L'exigence de qualité et la formation professionnelle requise dans ce sens demandent un investissement financier important de la part des acteurs culturels qu'il ne s'agit pas de restreindre en excluant de tout subventionnement les frais qui s'y réfèrent : frais salariaux en tête.
- Parallèlement, les coûts de réalisation d'une offre culturelle attractive et susceptible d'attirer un large public augmentent ce qui rend les organisateurs professionnels dépendant des organes de subventionnement public.
- Les frais de fonctionnement, d'administration et de communication sont directement inhérents à l'organisation d'une activité culturelle ou d'une manifestation reconnue d'importance régionale. Ils sont également à prendre en considération lors de l'octroi d'une subvention.
- Apporter des modifications à la réglementation actuelle dans un sens plus restrictif aurait de lourdes conséquences financières auprès de l'écosystème culturel régional.

Compte tenu de ce qui précède, le *Comité* estime que le cadre du *Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles* remplit sa fonction et qu'il n'est donc pas nécessaire, dans le contexte actuel, d'introduire un nouvel article.

La motion 22 est ainsi liquidée.

Fribourg, le 14 décembre 2017